

## **RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif au stationnement;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir les règles en matière de stationnement sur son territoire, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes ne respectant pas les règles imposées;

**ATTENDU QUE** ce règlement abrogera les règlements 186-98 et 187-98 (règlements relatifs au stationnement);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 5 novembre 2007;

**À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR ....., APPUYÉ PAR ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO ....., SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

### **ARTICLE 3            RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### **ARTICLE 4            ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation une telle interdiction.

### **ARTICLE 5            PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

### **ARTICLE 6            HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 7            STATIONNEMENT MUNICIPAL**

Le stationnement municipal en bordure de la route 108 et face à l'église Sainte-Marguerite est répartie de la manière suivante:

- la partie du stationnement située entre la route 108 et la pelouse est réservée aux camions et véhicules lourds. Il est interdit d'y stationner tout autre type de véhicule.
- la partie du stationnement municipal située entre l'église et la pelouse est réservée aux autos et autres véhicules légers. Il est interdit d'y stationner des camions et autres véhicules lourds.

Il est interdit de stationner son véhicule sur tous les stationnements municipaux pendant plus de 24 heures consécutives.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **ARTICLE 8 DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

-le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

-le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **ARTICLE 9 ZONE RÉSIDENIELLE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

### **ARTICLE 10 ZONE RÉSIDENIELLE PLUS DE 60 MINUTES**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

### **ARTICLE 11 VENTE, ÉCHANGE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public et dans tous les stationnements municipaux dans le but de le vendre ou de l'échanger.

### **ARTICLE 12 PUBLICITÉ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 13 AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30 \$.

### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le**  
**\_\_\_\_\_ 2007.**

**et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.**

---

Céline Gagné  
Maire

---

Monique Polard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: Le 5 novembre 2007  
Adoption : Le 3 décembre 2007  
Publication: Le \_\_ décembre 2007